

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 février 2009

Projet de loi constitutionnelle

modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 160F (nouvelle teneur)

Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par
le passé, toute modification matérielle des lois suivantes postérieure à
l'entrée en vigueur du présent article, dans sa version modifiée, doit être
soumise obligatoirement au vote populaire :

- a) la loi d'organisation judiciaire, du ... (*date d'adoption de la nouvelle loi*),
dans la mesure où elle concerne les compétences et la composition du
tribunal et de la chambre d'appel en matière de baux et loyers;
- b) la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et
loyers, du ... (*date d'adoption de la nouvelle loi*);
- c) la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du
4 décembre 1977;
- d) la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons
d'habitation, du 25 janvier 1996;
- e) la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les articles 15A à 15G de
la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des
quartiers et localités, du 26 juin 1983.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 19 décembre 2008, l'Assemblée fédérale a adopté un code de procédure civile suisse (ci-après CPC), destiné à remplacer les codes cantonaux qui, jusqu'à aujourd'hui, régissaient le déroulement de la procédure civile. Un référendum d'ici au 16 avril 2009 paraissant très improbable, ce nouveau code devrait entrer en vigueur en janvier 2011, si l'on en croit les déclarations du Conseil fédéral compétent pour en décider. A compter de cette date, les dispositions cantonales de procédure céderont le pas à la législation fédérale, à la seule exception des rares cas où le CPC lui-même attribue aux cantons une marge d'appréciation et de décision. Cette situation nouvelle n'est pas sans conséquence sur la procédure spéciale dont le canton de Genève s'est doté pour régir les litiges entre bailleurs et locataires. Le CPC, en effet, s'appliquera pleinement à ces litiges, seule la composition des autorités de conciliation et de jugement étant laissée au choix des cantons.

A Genève, l'article 160F de la constitution garantit l'exigence du référendum obligatoire pour la modification de certaines lois engageant la protection des locataires et notamment des dispositions d'organisation judiciaire ou de procédure de conciliation en matière de baux et loyers. Dans la mesure où elles seront désormais contraires au droit fédéral, certaines de ces dispositions ne pourront plus s'appliquer aux litiges relevant du bail à loyer. Certes, elles pourraient être en principe maintenues pour les litiges, très marginaux, relatifs à la loi cantonale protégeant les garanties fournies par les locataires, mais il serait certainement absurde de prévoir deux procédures différentes, devant les mêmes tribunaux et entre les mêmes parties adverses. Certaines dispositions du droit cantonal actuel, visées par l'article 160F de la constitution, vont ainsi devenir contraires au droit fédéral et, compte tenu du principe imposant la force dérogatoire de ce dernier droit, inapplicables dans les faits. Il s'agit :

- des articles 426 à 448 de la loi cantonale de procédure civile,
- des articles 56O et 56P de la loi d'organisation judiciaire (LOJ) et,
- pour partie au moins, des articles 4 à 10 de la loi instituant une commission de conciliation en matière de baux et loyers (LCCBL).

Ces dispositions doivent donc être abrogées.

L'article 160F Cst. prévoyant le référendum obligatoire pour toute modification de ces textes, la réforme doit être soumise au vote populaire.

Théoriquement, l'intervention du droit fédéral ne contraint pas les cantons à modifier la composition et les compétences des juridictions en charge de concilier ou de trancher les litiges entre locataires et bailleurs. Le contenu des articles 29, 30, 35B, 56M et 56N LOJ, de même que celui des articles 1 à 3 LCCBL peut donc être maintenu. La réforme générale de l'organisation judiciaire cantonale, rendue nécessaire par les nouvelles législations fédérales en matière de procédure civile, comme de procédure pénale, conduit cependant à une refonte complète de la loi sur l'organisation judiciaire et à l'adoption d'une nouvelle LOJ. Il en va de même de la LCCBL. Dès lors, à s'en tenir au texte de l'article 160F Cst., ces abrogations devront également être soumises au vote populaire, de même que l'approbation des textes qui remplaceront les dispositions abrogées.

Par ricochet, ces réformes nécessaires ont des effets sur la loi générale sur le logement et la protection des locataires, visée à l'article 160F Cst. Même si cette loi ne doit être modifiée que pour des raisons purement techniques, le libellé formel de la disposition constitutionnelle ne laisse pas de place à une interprétation qui permettrait d'éviter, sur ces points également, une approbation du peuple.

Ainsi, pour assurer le respect du droit constitutionnel, les lois abrogeant ou modifiant, ne serait-ce que partiellement, les textes visées à l'article 160F, lettres a à c, Cst. devront être soumises au vote populaire.

En revanche, les lois visées aux lettres d et e de cette disposition ne sont pas touchées par la réforme.

L'exercice auquel il convient ainsi de procéder met en évidence les inconvénients d'une disposition constitutionnelle rédigée de manière si formaliste que de simples adaptations techniques, le cas échéant imposées par un droit supérieur, exigent le recours au vote populaire. Il paraît dès lors opportun de saisir l'occasion pour modifier le texte même de l'article 160F Cst. en renonçant autant que possible à viser des articles de lois précis, au profit d'un libellé désignant le contenu de ces mêmes dispositions. Cet objectif peut être atteint en ajoutant l'adverbe « matériellement » au texte introductif et en visant, sous lettre a, le contenu des dispositions dont la modification devra faire obligatoirement l'objet d'un référendum. Cette adaptation ne modifie en rien la protection recherchée par l'article 160F Cst. et elle évite que, dans l'avenir, le peuple soit appelé à se prononcer sur des adaptations purement formelles ou techniques de la législation cantonale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.